

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRÊTÉ n°20/26
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
73 avenue de la Princesse

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires ;

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'intervention de l'entreprise ENEDIS sise, 92 rue du Maneguen – 56 850 CAUDAN - devant réaliser des travaux de pose de protection sur réseau électrique ;

CONSIDERANT que pour exécuter les travaux ci-dessus, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le jeudi 02 avril 2026 la route départementale D115, sera interdite à la circulation et au stationnement à hauteur du 73 avenue de la Princesse. Ce, dans les 2 sens, depuis ses intersections avec les rues Job le Bayon et Perrine Samson.

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, au sud via la rue de la Gare et au nord, via les rues de Kornevec, du Gorvello et des Rosiers.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux de la commune réservés à cet effet.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 7 :

Monsieur le Maire de Colpo, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Grand-Champ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colpo, le 24 MARS 2026
Le Maire,
Freddy JAHIER

